

Y.Y

N°540

DU 18/07/2019

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
3^{ème} CHAMBRE SOCIALE**

AFFAIRE

Monsieur KOUAI BI
YOUAN ROGER
C/

LA SOCIETE COCITRA
(SCPA ADJE-ASSI-
METAN)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 18 juillet 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du dix-huit juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame KOUASSY Marie-Laure, Président de chambre, Président ;

Monsieur Kouakou N'goran et Monsieur Kacou Tanoh, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître YAO Affouet Yolande, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur : KOUAI BI YOUAN ROGER;

APPELANT

Comparant et concluant en personne;

D'UNE PART

ET :

LA SOCIETE COCITRA;

**1^{ère} GROSSE DELIVREE le 13 Novembre
2019 Monsieur KOUAI BI YOUAN ROGER**

INTIMEE

Représentée et concluant par **LA SCPA ADJE-ASSI-METAN**, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°1305/cs4 en date du 22 novembre 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

« Reçoit **KOUAI BI YOUAN ROGER** en son action ;
L'y dit cependant mal fondé ;
L'en déboute ; »

Par acte d'appel n°629 du greffe en date du 28 novembre 2018 monsieur **KOUAI BI YOUAN ROGER** à relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°232 de l'année 2019 ;

Appelée à l'audience du 23 mai 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 06 juin 2019;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date du 06 juin 2019 sur les conclusions des parties ;

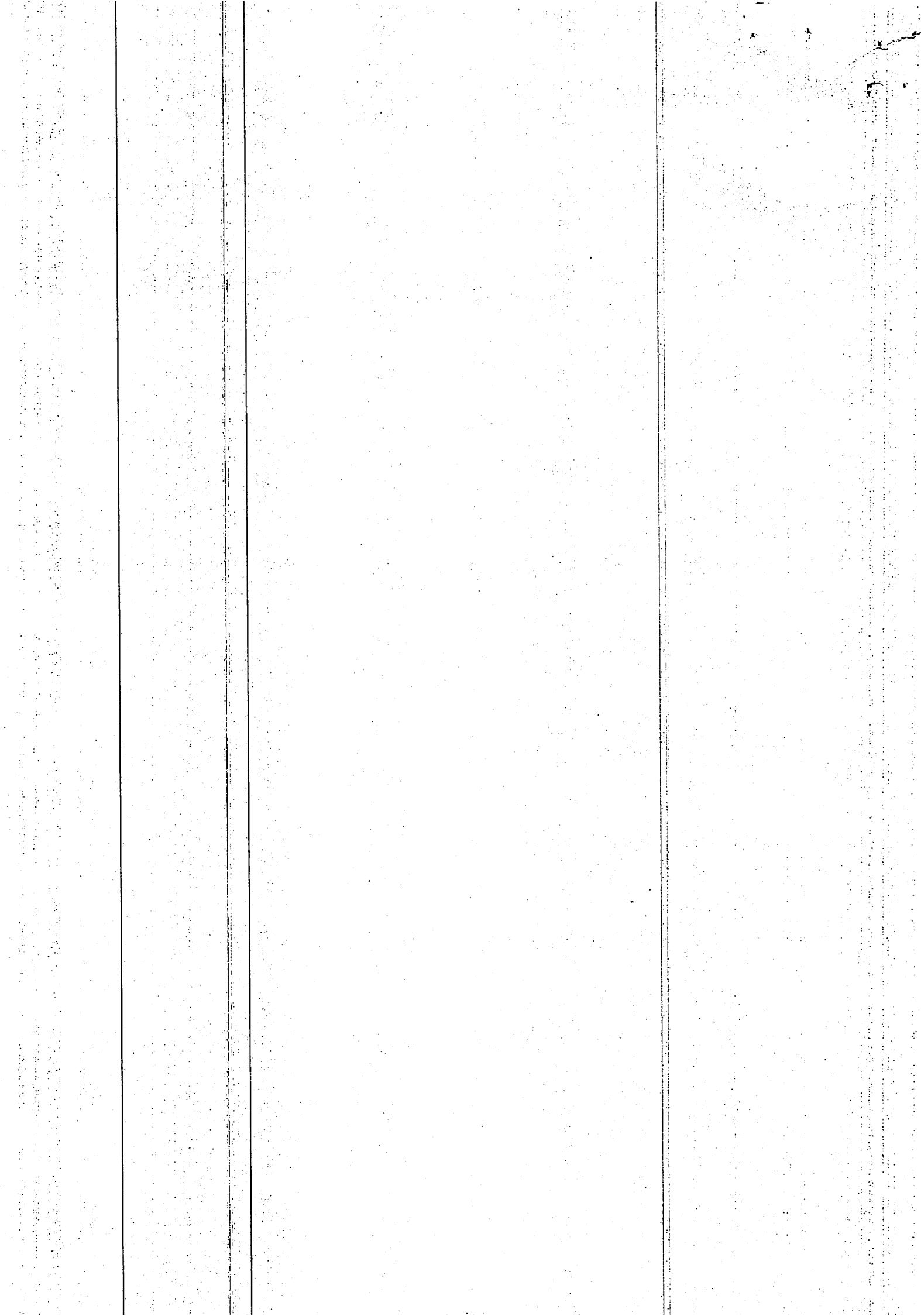
Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 18 juillet 2019 ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 18 juillet 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

EXPOSE DU LITIGE

Par acte N°629/18 en date du 28 Novembre 2018 monsieur KOUAI BI YOUAN ROGER, a relevé appel du jugement social contradictoire N°1305 rendu le 22 Novembre 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit KOUAI BI YOUAN ROGER en son action

L'y dit cependant mal fondé,

L'en déboute »

Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des autres pièces du dossier que par requête enregistrée le 27 Mars 2018 sous le numéro 415, monsieur KOUAI BI YOUAN ROGER faisait citer la société COTIVOIRIENNE DE TRANSPORT dite COCITRA par devant le tribunal du travail d'Abidjan aux fins de voir déclarer son licenciement abusif et la voir condamner à lui payer des dommages-intérêts pour licenciement abusif, pour non délivrance de certificat de travail et pour non délivrance de relevé nominatif de salaire ;

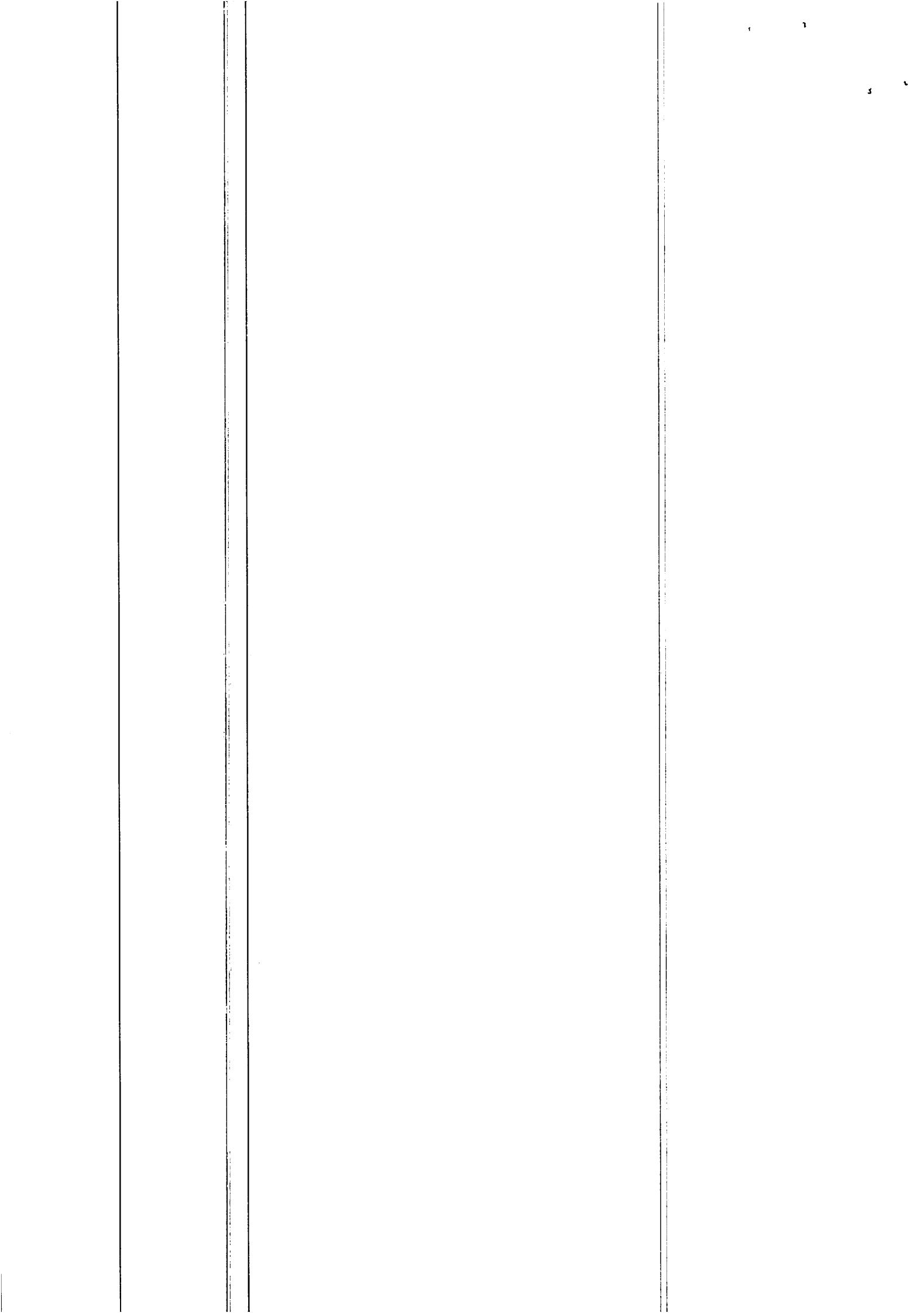
Au soutien de son action, il expliquait qu'il avait été embauché et avait travaillé durant 12 années au sein de la société COCITRA en qualité de chauffeur de camion ;

Il indiquait que dans le courant du mois de Septembre 2017, son employeur mettait fin au contrat motif pris de ce que le contrat de prestation de service la liant à la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE avait été rompu ;

Il déclarait ne pas comprendre cette rupture d'autant plus que le maintien ou non de son contrat ne dépendait nullement du contrat existant entre son employeur et la CIE ;

S'estimant ainsi abusivement licencié, il saisissait l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales puis la juridiction sociale aux fins de voir condamner son ex-employeur à lui payer les dommages-intérêts ci-dessus cités ;

En réplique la société COCITRA rétorquait qu'en vertu de la convention de prestation de service qu'elle avait signé avec la CIE, elle avait embauché monsieur KOUAI BI YOUAN ROGER pour conduire un des camions de livraison ;



Elle soutenait qu'à un moment donné de leur collaboration, son cocontractant avait estimé que le type de camion que conduisait son ex-employé n'était plus rentable de sorte qu'elle avait décidé de mettre fin à leur utilisation ;

En outre, disait-elle, la CIE ne pouvait plus honorer de façon régulière les factures à telle enseigne qu'éprouvant des difficultés économiques, elle s'était sentie dans l'obligation de mettre fin au contrat de son chauffeur le 23 Décembre 2017 ;

En conséquence déclarait-elle, contrairement aux affirmations de ce dernier, la rupture du contrat étant intervenue suite aux difficultés de trésorerie, ladite rupture revêtait nécessairement un caractère légitime ;

C'était pourquoi du reste poursuivait-elle, dès la fin du contrat, elle avait payé intégralement tous les droits et indemnités résultant d'une rupture du contrat de travail pour motif légitime ;

Elle produisait à cet effet un procès-verbal de règlement définitif amiable en date du 25 Octobre 2017 ;

Relativement au certificat de travail et au relevé nominatif de salaire, la société COCITRA relevait qu'elle avait remis ces documents à l'ex-employé lors du paiement de ses droits de rupture ;

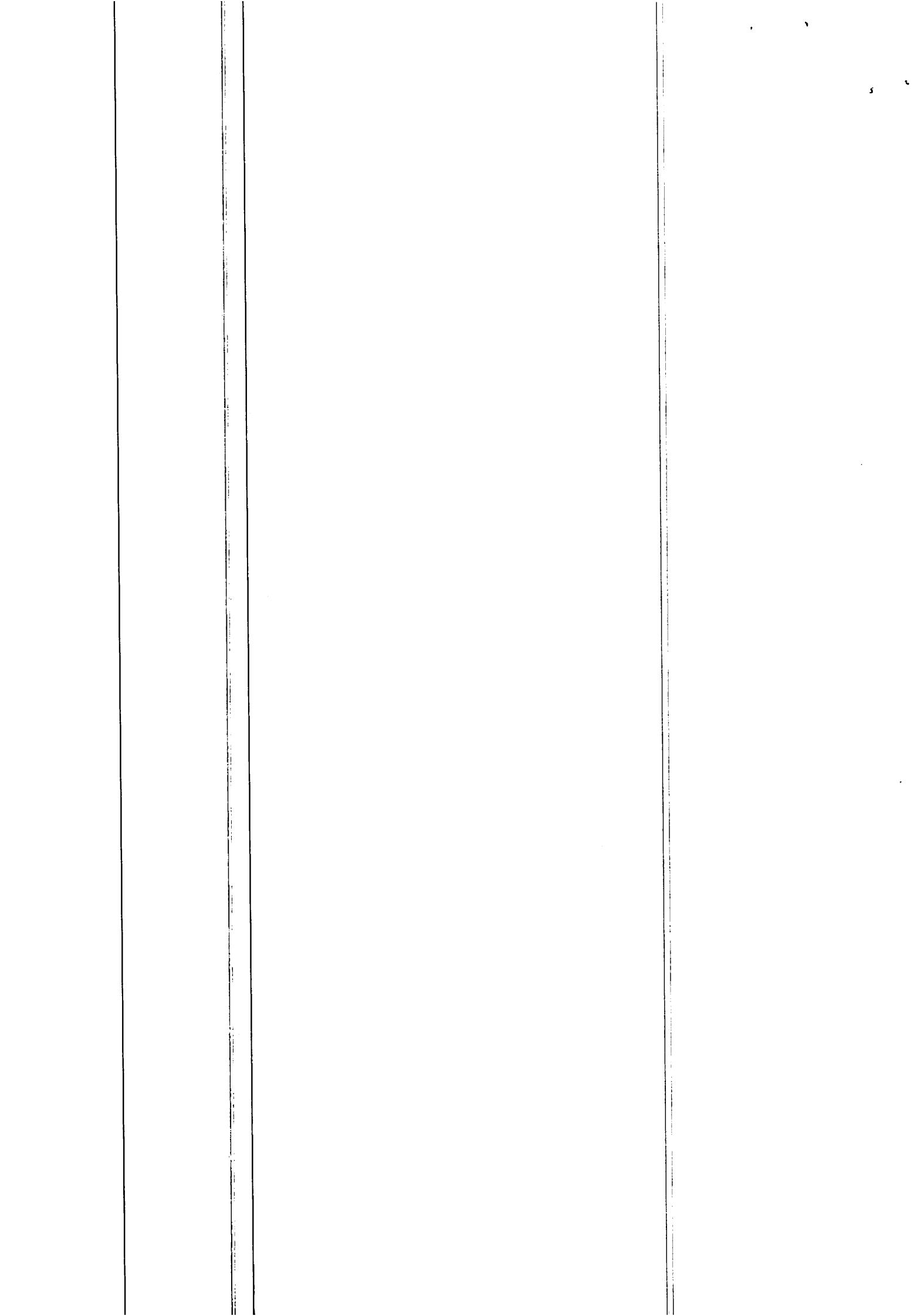
Elle concluait donc au débouté de son ex-salarié de toutes ses demandes ;

Le demandeur revenait dans des écritures additionnelles pour ajouter que le licenciement pour motif économique obéissait à une procédure prescrite par l'article 18.10 du code du travail qui n'avait pas été respectée de sorte que le licenciement intervenu était abusif justifiant l'octroi de dommages-intérêts à ce titre ;

Parlant du certificat de travail et du relevé nominatif, il relevait que ces documents non seulement comportaient des irrégularités mais aussi ils n'avaient pas été émargés par ses soins ;

Vidant sa saisine, le tribunal qualifiait la rupture de légitime excluant tout dédommagement aux motifs que la procédure de licenciement pour motif économique prévue par l'article 18.10 du code du travail n'était applicable que lorsqu'il s'agissait du licenciement de plus d'un travailleur et qu'en l'espèce non seulement le demandeur ne rapportait pas la preuve que plusieurs travailleurs étaient concernés par la mesure et qu'en réalité les difficultés invoquées par l'employeur n'étaient point contestées par le demandeur ;

S'agissant des demandes en paiement des dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaires, le Tribunal déboutait le demandeur de ses demandes de ces chefs car les deux documents avaient été produits et comportaient la signature de ce dernier ;



En cause d'appel, monsieur KOUAI BI YOUAN ROGER fait grief au Tribunal d'avoir décidé que son licenciement est légitime alors que selon lui, il est de jurisprudence constante que les licenciements effectués sans observation du délai de préavis sont abusifs ;

S'agissant de ses demandes en paiement de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail et du relevé nominatif de salaire, il soutient que c'est à tort qu'il a été débouté de ces demandes alors que le licenciement étant intervenu le 23 Septembre 2017, ce n'est que le 25 Octobre et 03 Novembre 2017 que ces documents lui ont été délivrés en violation du délai imparti par l'article 18.18 du code du travail;

Aussi, sollicite –t-il la condamnation de la société COCITRA à lui payer la somme de 897.204 FCFA pour chacune de ces demandes ;

Par ailleurs, il souligne que l'employeur ne l'a pas régulièrement déclaré à la CNPS comme le prescrit les articles 5 du code de prévoyance sociale et 92.2 du code du travail dans la mesure où c'est après 11 ans d'ancienneté qu'il a été déclaré à la CNPS ;

Aussi le travailleur sollicite-t-il la condamnation de celui-ci à lui payer la somme de 897.204 FCFA à titre de des dommages-intérêts pour sa déclaration tardive à la CNPS ;

En réaction, la société COCITRA réaffirme que ce sont les difficultés économiques qui ont motivé le licenciement de son ex-employé ;

Elle relève qu'il est tout même curieux que son ex-employé soutient que le licenciement est abusif du fait de l'inobservation du délai de préavis alors même que pour cela une indemnité de préavis lui a été allouée devant l'Inspecteur du Travail ;

En outre, elle fait noter que l'appelant évoque le fait que le certificat de travail à lui délivré est irrégulier alors qu'en Première Instance, il avait soutenu n'avoir pas reçu de certificat de travail qui a été produit ; pour elle, il s'agit d'un demande nouvelle à savoir des dommages et intérêts pour remise de certificat irrégulier, laquelle demande n'a pas été évoqué à l'audience de tentative de conciliation devant le Tribunal ; il en est de même dit-elle pour sa demande en paiement pour remise tardive de relevé nominatif de salaire ;

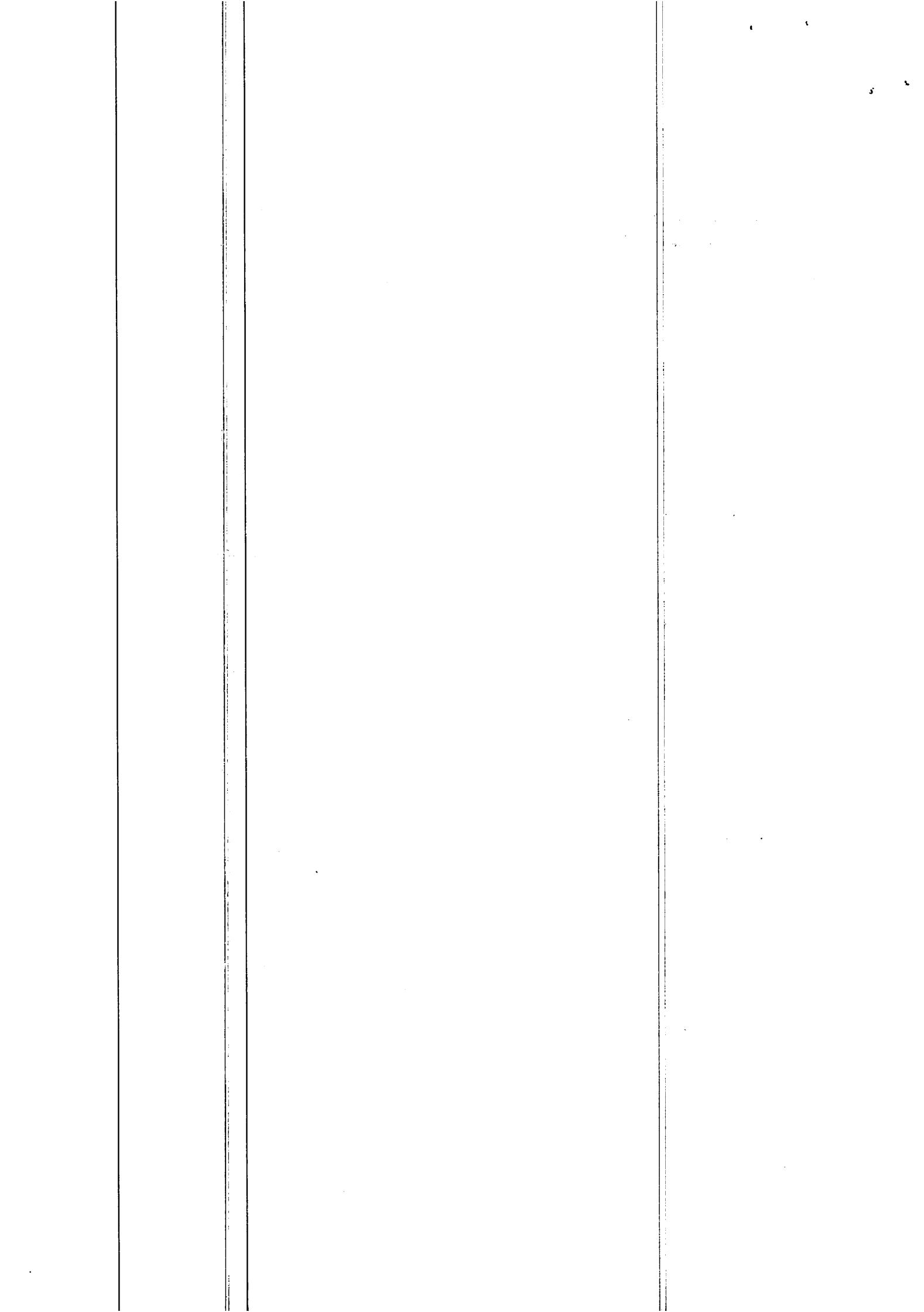
Quant au dommages-intérêts pour sa déclaration tardive à la CNPS, l'intimée indique qu'il s'agit d'une demande nouvelle car elle n'a jamais été soulevée devant le tribunal ;

En conséquence, elle sollicite que le travailleur soit déclarer irrecevable en ces demandes et mal fondé en sa demande en paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

DES MOTIFS

L'intimée ayant conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME



Sur les demandes en paiement de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS, délivrance de certificat de travail et relevé nominatif tardifs

Il ressort des pièces de la procédure que la demande relative à la non déclaration de la CNPS a été soulevée pour la première fois en cause d'appel par le travailleur ;

Dès lors, cette demande n'ayant jamais fait l'objet de conciliation obligatoire devant le Tribunal, il sied de la déclarer irrecevable ;

Par contre, le travailleur avait sollicité devant le premier juge des dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire en soutenant que ces documents ne lui ont pas été délivrés ;

Ces demandes ont bel et bien fait l'objet de conciliation obligatoire devant le Tribunal ;

En cause d'appel, l'appelant met en exergue le caractère tardif des remises finalement effectuées ;

En effet, la remise tardive équivaut à une non remise ;

Ainsi, contrairement aux affirmations de l'intimée, il s'agit plutôt de moyens nouveaux car devant le premier juge, l'appelant a bel et bien formulé ses demandes relatives auxdits documents en se fondant sur d'autres moyens de sorte que les moyens nouveaux ne sauraient en aucun cas assimilés à des demandes nouvelles ;

En conséquence, ces demandes doivent être déclarées recevables ;

Sur la recevabilité des autres chef de demandes

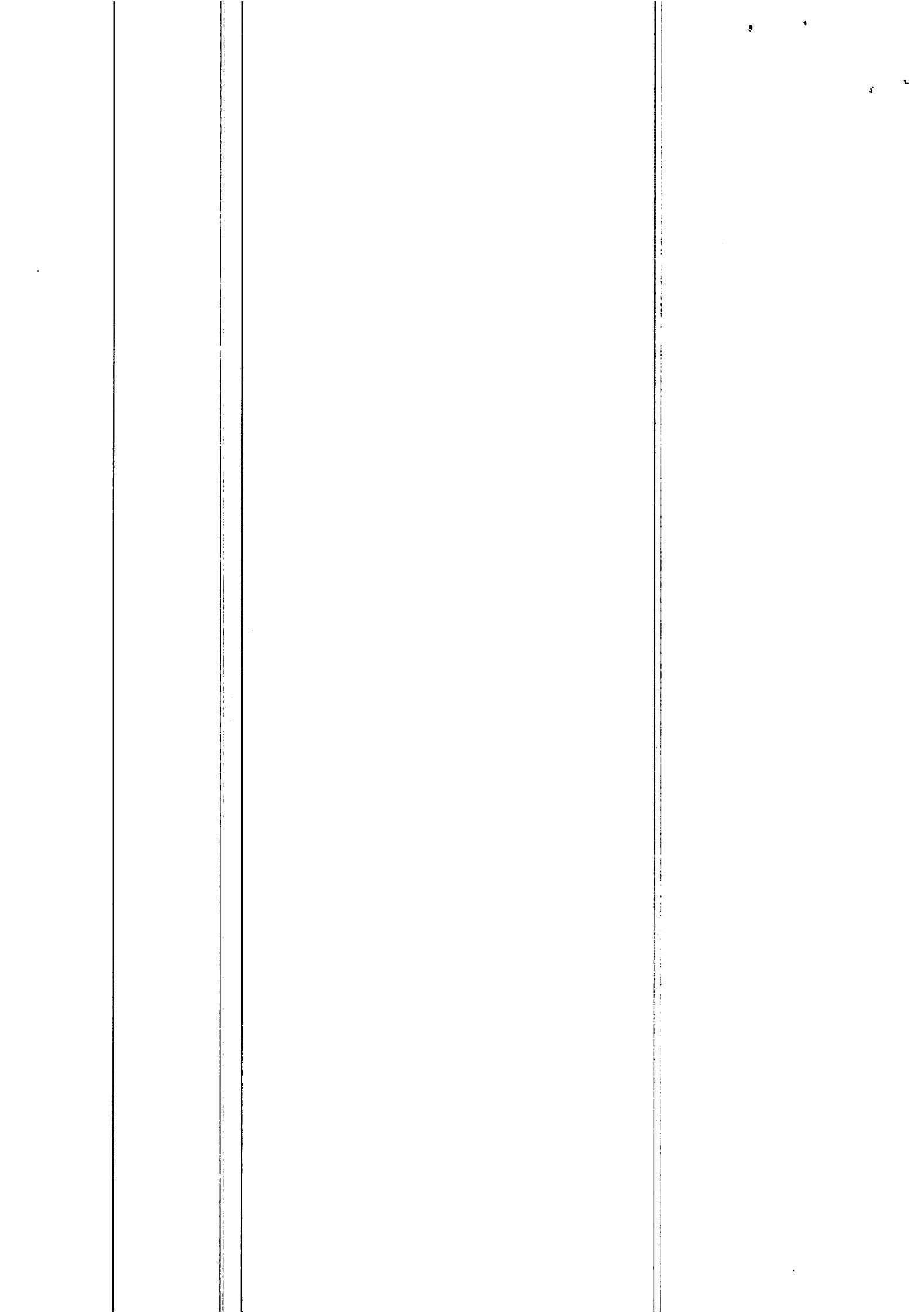
L'appel en ce qui concerne les autres chefs de demandes ayant été relevé selon les forme et délai de la loi, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le caractère de la rupture du contrat

Selon les dispositions de l'article 18.3 alinéa 1 du code du travail le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié. Il peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

En l'espèce la société COCITRA affirme d'une part qu'elle a mis fin au contrat de son chauffeur parce le type de camion qu'il conduisait ne faisait plus partie du parc automobile dont la CIE avait besoin, d'autre part, elle relève que sa partenaire ne réussissait plus à payer régulièrement ses factures de sorte qu'elle éprouvait d'énormes difficultés financières à faire face à ses charges ;



En effet, Cette situation qui constitue un réel motif pouvant justifier un licenciement n'a jamais été sérieusement contestée par le travailleur qui s'est seulement contenté de dire que son licenciement est abusif car son ex-employeur n'a pas respecté le délai de préavis ;

Or le non-respect du délai de préavis ne peut entraîner que la condamnation de la partie fautive au paiement d'une indemnité conformément aux dispositions de l'article 18.16 du code du travail ;

En conséquence le licenciement fondé sur des causes réelles non remises en cause par l'ex-employé revêt un caractère légitime excluant toute condamnation de l'employeur au paiement de dommages-intérêts pour rupture abusive ;

C'est donc à juste titre que le tribunal en a décidé ainsi ;

Sa décision mérite en conséquence confirmation sur ce point ;

Sur les dommages-intérêts pour non remise du certificat de travail et de relevé nominatif de salaire

Il ressort des dispositions de l'article 18.18 du code du travail qu'à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur sous peine de dommages-intérêts un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire de l'institution de prévoyance sociale à laquelle le travailleur est affilié ;

En l'espèce, il résulte des pièces de la procédure que le contrat a pris fin le 23 Septembre 2017 et le certificat de travail et le relevé nominatif de salaire ont été délivrés à l'ex-salarié respectivement le 25 Octobre 2017 et le 03 Novembre 2017 soit plus d'un mois après le licenciement ;

Il s'ensuit que la remise tardive de ces deux documents par l'ex-employeur équivaut à une non remise comme précédemment démontré au sens des dispositions sus citées ;

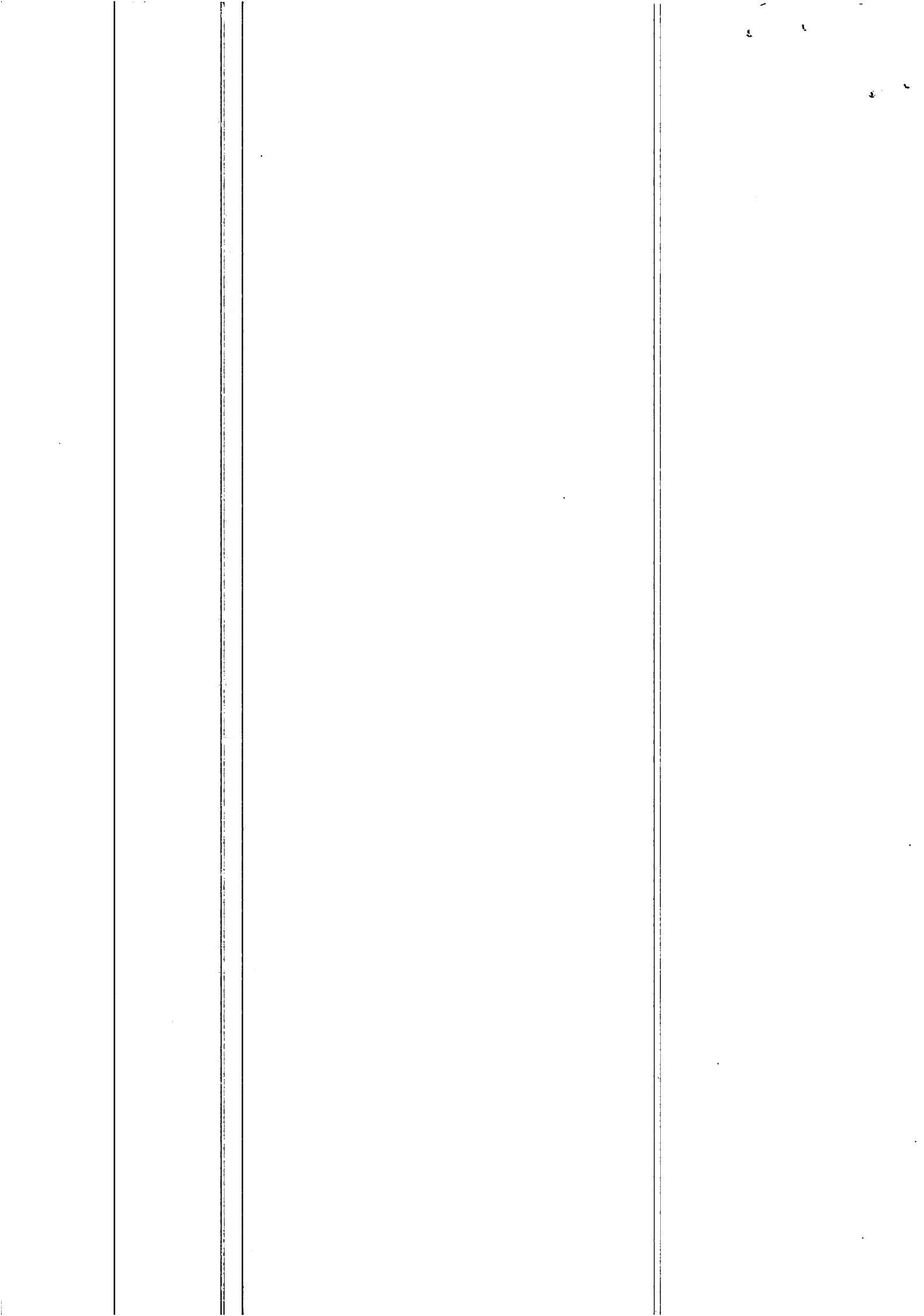
C'est en conséquence à raison que l'ex employé sollicite la condamnation de son employeur à lui payer des dommages et intérêts pour non remise de ces documents ;

Cependant, la somme de 897.204 FCFA réclamée pour chacune des ces demandes étant excessive, il convient de la ramener à la proportion raisonnable de 160.000 FCFA pour chacune et de réformer le jugement entrepris en ce sens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME



Déclare monsieur KOUAI YOUAN ROGER irrecevable en sa demande relative aux dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS pour n'avoir pas été soumise à la conciliation obligatoire devant le Tribunal ;

Le déclare en revanche recevable en ses autres chefs de demande ;

Déclare également la société COCITRA recevable en son appel incident relevé du jugement social contradictoire n°1305/CS4/2018 rendu le 22 Novembre 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan ;

AU FOND

Déclare la société COCITRA mal fondée en son appel ;

L'en déboute ;

Déclare en revanche monsieur KOUAI YOUAN ROGER partiellement fondé en son appel;

Réformant le jugement attaqué ;

Condamne la société COCITRA à lui payer les sommes suivantes :

-160.000FCFA au titre de dommages-intérêts pour non remise du certificat de travail ;

-160.000f FCFA au titre des dommages-intérêts pour non remise du relevé nominatif de salaire ;

Confirme pour le surplus.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a large, sweeping, and somewhat abstract shape. The signature on the right is more stylized and cursive, appearing to begin with a 'Y'.

